



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2026-399 DU 30 JUIN 2026**

**OBJET : RESTRICTION DE CIRCULATION, INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER :  
RUE DU BOIS DES TOURS – 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 29 juin 2026 de M. DECOUVELAERE Julien, conducteur de travaux pour la société EHTP située 145 allée d'Allemagne à Feuchy (62223) pour la réparation de canalisations d'eaux usées avant la réfection de la chaussée de la rue du Bois des Tours, ainsi que la pose de deux bennes (6m. x 2,5m.) et d'une minipelle qui occuperont 6 places de stationnement sur le parking du cimetière du Bois des Tours,

Vu le constat émis le 01 juillet 2026 par M. GOSCINSKI, technicien de la commune, qui indique le trottoir est en bon état avec des réparations faites récemment.

Considérant que l'entreprise EHTP a sollicité l'autorisation d'intervenir pour la réparation des canalisations d'eaux usées en accord avec les services du département,

Considérant que ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public communal,

Considérant que l'exécution de ces travaux est nécessaire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des piétons, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte avec une interdiction de dépasser dans la rue du Bois des Tours à Houdain du **lundi 06 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026**.

Le stationnement sera interdit sur 6 emplacements du parking du cimetière du Bois des Tours afin de permettre la pose de deux bennes et d'une minipelle.

**ARTICLE 2 :** La circulation s'effectuera avec prudence conformément à la signalisation temporaire mise en place par l'entreprise chargée des travaux par une signalisation de panneau à 30 km/h.

La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **la société EHTP** sous leur seule responsabilité. Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation : **travaux en cours** »

- **Une interdiction de stationner et dépasser** pour les véhicules légers, les bus et les poids lourds,
- **Vitesse limitée à 30km/h,**
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début des travaux,
- Des **obligations piétonnes** de changement de trottoir,
- **Sécurisation de l'accès** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Les travaux seront **clôturés et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :  
la société EHTP située 145 allée d'Allemagne à Feuchy (62223),

et pour information à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,  
Monsieur le responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,  
Monsieur le Responsable des Transports de bus,  
La Direction Générale des Services,  
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,  
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 30 juin 2026

**Le Maire,**  
**Steven THIRY**

